

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3^e civ., 20 mai 2021, n° 20-12858, FS-D, *bjda.fr* 2021, n° 76, note Ph. Casson

Le recours subrogatoire de l'assureur présume la redevabilité de son paiement et la production du contrat d'assurance

Cass. 3^e civ., 20 mai 2021, n° 20-12858, FS-D

Contrat d'assurance – Subrogation légale de l'assureur – Présomption de la redevabilité du paiement – Production du contrat d'assurance

Le recours subrogatoire de l'assureur fondé sur la subrogation légale suppose que celui-ci rapporte la preuve d'un paiement dû en vertu de son contrat d'assurance

Un incendie prend naissance dans un local loué à un commerçant. Le propriétaire et son assureur assignent le locataire, ainsi que son assureur de responsabilité, en responsabilité civile sur le fondement des articles 1733 et 1734 du Code civil. En appel, l'assureur du locataire est condamné à payer *in solidum* avec ce dernier à payer la somme de 1 666 909, 66 euros. Devant la Cour de cassation, le locataire et son assureur soutenaient que la subrogation légale de l'assureur n'est recevable qu'à condition de démontrer que le paiement était rendu obligatoire en vertu du contrat. Or, en l'espèce, le contrat d'assurance n'aurait été produit que partiellement sous la forme des seules conditions particulières. En outre, le défaut de production des conditions générales n'avait pas permis de s'assurer qu'aucune exclusion de garantie n'était applicable. Le pourvoi est rejeté au motif que les juges du fond ont souverainement apprécié que la production de la police d'assurance ainsi que des justificatifs de paiement suffisaient à démontrer l'indemnisation et la subrogation légale de l'assureur dans les droits de son assuré.

L'arrêt rappelle simplement que l'assureur, qui se prétend subrogé légalement dans les droits de son assuré, doit être en mesure de démontrer qu'il était tenu de procéder au paiement de l'indemnité en vertu de son contrat et que le paiement a bien été effectué. La preuve de la redevabilité du paiement de l'indemnité d'assurance est rapportée lorsque l'assureur produit la police d'assurance dont l'examen permet de s'assurer que son paiement correspond bien à une obligation contractuelle. La cour d'appel¹ relève dans son arrêt que l'assureur subrogé produisait un contrat multirisques immeuble accordant sa garantie contre le risque incendie. Par ailleurs, l'assureur justifiait du paiement effectif à son assuré de la somme de 1 997 275,74 euros. La cour d'appel en déduit que la production de cette police, et des justificatifs de paiement effectifs de la somme relatée, suffisent à démontrer l'indemnisation de l'assuré. La production de la police, et non d'une partie seulement comme le soutenait le pourvoi, a donc permis à la cour d'appel de vérifier que la garantie d'assurance était bien acquise et que, par

¹ CA Aix-en-Provence, 19 déc. 2019, RG n° 12/2222.

conséquent, le paiement correspondait bien à une obligation contractuelle de l'assureur de nature à le subroger légalement dans les droits de son assureur.

Philippe CASSON
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 19 décembre 2019), un incendie a détruit un immeuble appartenant à la société civile immobilière Dafi (la SCI), qui y avait donné à bail commercial des locaux à la société Quincaillerie Cassini.
2. La SCI et son assureur, la société Gan assurances, ont assigné la société Etablissements Descours et Cabaud Provence-Alpes-Côte d'Azur, venant aux droits la société Quincaillerie Cassini, et son assureur, la société Aig Europe, en responsabilité sur le fondement des articles 1733 et 1734 du code civil et en remboursement de l'indemnité versée à son assurée.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

4. La société Aig Europe fait grief à l'arrêt de la condamner, in solidum avec la société Etablissements Descours et Cabaud Provence-Alpes-Côte d'Azur, à payer la somme de 1 666 909,66 euros à la société Gan assurances alors :

« 1°/ que l'assureur ne peut se prévaloir d'une subrogation légale dans les droits de son assuré que s'il l'a indemnisé en exécution de son obligation contractuelle de garantie ; qu'il lui appartient donc, en cas de contestation sur ce point, d'établir le principe et l'étendue de cette obligation par la production du contrat d'assurance dans son entier, conditions générales et conditions particulières ; qu'en retenant, pour condamner la société Aig Europe au profit de la société Gan assurance, que ce dernier était légalement subrogé dans les droits de son assuré, peu important que la société Gan assurance n'ait produit que les conditions particulières du contrat multirisque immeuble conclu avec la SCI, quand ce document qui ne renferme qu'une partie des stipulations du contrat d'assurance, était impropre, à lui seul, à faire la preuve de l'obligation de la société Gan assurance d'indemniser la SCI, la cour d'appel a violé l'article L. 121-12 du code des assurances ;

2°/ qu'en affirmant pour statuer ainsi que le Gan avait produit « un contrat d'assurance multirisque immeuble souscrit par la SCI Dafi daté du 19 janvier 2005 à effet du 1er janvier 2005 », sans répondre aux conclusions de la société Aig Europe qui faisait valoir que les conditions particulières ainsi produites n'étaient pas signées par la SCI et n'étaient en tout état de cause plus valables à la date du sinistre, la cour d'appel a méconnu l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en affirmant pour statuer ainsi que la société Aig Europe ne faisait pas valoir de clauses d'exclusion de nature à justifier que l'indemnité n'avait pas été payée par application du contrat

d'assurance, sans égard pour le fait que des clauses d'exclusion pouvaient figurer dans les conditions générales qui n'avaient pas été produites, de sorte que ni la compagnie Aig Europe ni le juge ne pouvaient s'assurer que la société Gan assurance avait indemnisé la SCI en exécution des stipulations de la police d'assurance, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article L. 121-12 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel a retenu souverainement que la production de la police d'assurance et des justificatifs de paiement effectif suffisaient à démontrer l'indemnisation par la société GAN assurance de son assuré et la subrogation légale dans les droits de celui-ci.

6. Sans être tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, elle a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;